

CANADA

RÉGIE DE
L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC

DISTRICT DE MONTRÉAL

NO : R-3986-2016

HYDRO-QUÉBEC
DISTRIBUTION

Demanderesse

- et -

REGROUPEMENT
NATIONAL DES
CONSEILS
RÉGIONAUX DE
L'ENVIRONNEMENT
DU QUÉBEC
(ci-après «RNCREQ»)

Partie intéressée

DEMANDE D'INTERVENTION

LA PARTIE INTERRESSÉE, LE REGROUPEMENT NATIONAL DES CONSEILS RÉGIONAUX DE L'ENVIRONNEMENT DU QUÉBEC (ci-après «RNCREQ»), SOUMET RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT:

1. Suite à la décision procédurale D-2016-173 de la Régie, rendue le 10 novembre 2016, relativement au dossier identifié en rubrique, le RNCREQ demande par la présente à être reconnu comme intervenant.
2. Dans cette décision, la Régie invite les personnes intéressées à participer à l'examen du dossier et à indiquer la nature de leur intérêt, les motifs à

l'appui de leur intervention, les enjeux sur lesquels ils désirent intervenir, les conclusions qu'ils recherchent ou les recommandations qu'ils proposent.

3. La désignation complète de l'intéressée à la présente demande :

Nom : Regroupement national des
Conseils régionaux de
l'environnement du Québec

Adresse : Maison du développement durable
50, rue Sainte-Catherine Ouest
Bureau 380
Montréal (Québec) H2X 3V4

Téléphone : (514) 861-7022

Télécopieur : (514) 861-8949

Adresse électronique : info@rncreq.org

1. INTÉRÊT ET REPRÉSENTATIVITÉ DU RNCREQ

- a. Fondé en 1991, le RNCREQ est un organisme reconnu par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. Il a pour mission de contribuer au développement et à la promotion d'une vision nationale du développement durable au Québec et a le mandat d'être le porte-parole des orientations communes des seize (16) Conseils régionaux de l'environnement (CRE) situés dans chacune des régions du Québec (à l'exception du Nord-du-Québec). Le RNCREQ est par ailleurs habilité pour représenter les CRE devant toute instance décisionnelle, y compris les gouvernements et les régulateurs économiques ou autres.
- b. Pour le RNCREQ, le secteur de l'énergie est un important facteur de développement sociétal, notamment par les importantes retombées économiques et la création d'emplois de qualité qu'il peut procurer. Néanmoins, ce secteur est aussi responsable de problèmes environnementaux importants, dont l'épuisement des ressources, les changements climatiques et la pollution atmosphérique. Il importe donc de prendre des décisions responsables en matière de développement de l'énergie en mesurant attentivement les implications de ces choix.
- c. Les CRE sont des organismes autonomes, issus du milieu, reconnus comme des interlocuteurs privilégiés du gouvernement sur les questions environnementales. En 2014, les CRE que le RNCREQ représente devant la Régie de l'énergie comptent ensemble près de 1 500 membres, dont :
 - 338 organismes environnementaux;
 - 314 gouvernements locaux (MRC, municipalités, etc.);
 - 472 organismes parapublics (commissions scolaires, régies régionales de santé, régies inter-municipales de gestion des déchets, universités, etc.), entreprises privées et autres organismes à vocation socioéconomique;
 - 381 membres individuels.
- d. En tenant compte des réalités locales et régionales et conformément à leur mission, les CRE veillent à ce que les choix de production, de distribution et de consommation d'énergie s'effectuent selon une perspective de développement durable et d'équité intergénérationnelle. Ils appuieront les projets qui participent au développement des régions, à la réduction de la

pollution atmosphérique, à la lutte aux changements climatiques, à l'amélioration de la santé humaine, à l'accroissement de la sécurité énergétique, à la création d'emplois et au positionnement favorable des entreprises québécoises.

- e. En matière de production énergétique, le RNCREQ favorise le développement de filières propres et renouvelables. Il souscrit à une vision à long terme du développement de l'énergie qui contribue à la vitalité économique du territoire tout en répondant aux principes du respect de l'environnement et d'équité entre les peuples et les générations. Dans cette perspective, il préconise le développement de sources d'énergie locales et propres, allié à une politique de la conservation d'énergie et des efforts rigoureux de planification de l'offre et de la demande (incluant les enjeux de transport et d'occupation du territoire), pour assurer l'approvisionnement et la fiabilité en énergie du Québec.
- f. Le RNCREQ s'intéresse autant au profil de production que de consommation de l'énergie. C'est en traitant ces aspects de manière intégrée qu'il sera possible d'envisager un développement énergétique du Québec qui soit socialement acceptable, bon pour l'environnement et économiquement viable.
- g. Grâce à sa vaste représentativité géographique ainsi qu'à la diversité des intérêts et opinions de la multitude de ses membres, le RNCREQ a un ton, un discours et une approche qui lui sont propres.
- h. Le RNCREQ diffère de façon importante des autres organismes à vocation environnementale, en ce que les CRE qu'il représente sont des organismes de représentations régionales qui privilégient la concertation comme mode d'intervention. Ils cherchent à assurer la conciliation des intérêts environnementaux, sociaux et économiques dans les choix de développement.
- i. Le RNCREQ, les CRE qu'il représente et, à leur tour, les organismes membres des CRE, s'intéressent aux questions énergétiques depuis de nombreuses années, en raison notamment du rôle particulier que joue l'énergie dans les efforts de préservation et d'amélioration de l'environnement.
- j. Le RNCREQ est intervenu dans de nombreuses causes devant la Régie, dont l'ensemble des demandes d'approbation de plan d'approvisionnement entendues depuis 2001¹, et ses interventions ont toujours été reconnues utiles aux délibérations de cette

¹ Participation à la phase 2 seulement pour le dossier R-3648-2007.

dernière, qui a aussi été d'avis que la participation du RNCREQ était d'intérêt public.

2. LES MOTIFS À L'APPUI DE L'INTERVENTION DU RNCREQ

- a. Les CRE et leurs groupes membres, ainsi que le RNCREQ qui les représente, possèdent un intérêt manifeste pour le domaine énergétique, reconnaissant son importance de premier ordre pour le développement économique, environnemental et social de chacune des régions du Québec, et vu ses implications pour le développement durable du Québec entier.
- b. Le RNCREQ est habilité à représenter les seize (16) CRE du Québec devant la Régie.
- c. En lien avec sa mission axée sur le développement durable, le RNCREQ s'intéresse grandement aux approvisionnements et conditions de service d'Hydro-Québec et aux mesures prises par cette dernière pour répondre adéquatement aux demandes de sa clientèle, notamment en période de pointe, tout en respectant les principes du développement durable. Le RNCREQ partage des préoccupations des autres groupes environnementaux et des groupes de consommateurs, tout en ayant une approche distincte des uns et des autres.
- d. Le RNCREQ a pris connaissance de la demande et autres documents soumis par Hydro-Québec dans le présent dossier et est intéressé à se prononcer sur les sujets énumérés à la section suivante.

3. SUJETS D'INTERVENTION ET CONCLUSIONS RECHERCHEES

- a. D'après sa lecture initiale de la preuve, le RNCREQ souhaite orienter son intervention dans le présent dossier principalement sur les points suivants :
 - i. La stratégie du Distributeur visant le développement de la gestion de la puissance (GDP), et notamment de l'approvisionnement auprès des clients (ACC) (*demand response*), afin de répondre à ses besoins en puissance à moyen et long termes;

- ii. L'encadrement des activités du Distributeur visant l'acquisition des ressources en énergie afin de répondre à ses besoins à court terme; et
 - iii. La conversion des réseaux autonomes à des sources d'énergie renouvelables.
- b. Développement d'une stratégie d'AAC :
- i. Aux États-Unis, l'ACC est devenue une ressource importante pour la gestion des réseaux électriques. À titre d'exemple de l'importance de cette ressource, en 2014, le réseau de PJM a fait appel à plus de 2500 MW d'ACC à la pointe d'hiver².
 - ii. Aux heures de pointe hivernale, HQD est souvent appelé à faire des achats à court terme à des prix très élevés. Ces coûts ne sont pas reflétés dans les coûts évités du Distributeur³. On ne peut donc pas présumer que le programme d'efficacité énergétique, conçu afin de mettre en œuvre des mesures minimisant les coûts totaux, tel que reflétés dans les coûts évités, inclura toutes les mesures économiquement rentables afin de répondre à ces besoins. Il y a donc lieu de réfléchir séparément aux mesures additionnelles qui doivent être mises en place afin d'éviter ces coûts, qui ont atteint plus que 480 M \$ en 2014⁴.
 - iii. Dans son Plan d'approvisionnement 2014-2023, HQD indiquait qu'il allait poursuivre ses efforts de recherche et développement sur la gestion de la puissance avec l'IREQ, et poursuivre l'analyse du potentiel commercialement réalisable des mesures de gestion de la demande en puissance identifiées dans le PTÉ, afin de définir l'ensemble des paramètres requis pour la conception de nouvelles interventions.
 - iv. Toujours dans son Plan d'approvisionnement 2014-2023, HQD prévoyait 300 MW de gains à l'horizon 2022-23 suite à ses nouvelles interventions en GDP.

² FERC, Assessment of Demand Response and Advance Metering, December 2014, p. 12.

³ D-2016-033, paragraphes 252 à 255.

⁴ Il s'agit de 356 M \$ en achats bilatéraux et 126 M \$ des achats auprès des bourses. HQD, Suivi sommaire des activités d'achat et de vente du Distributeur, 2014, p. 2. Y compris les achats en UCAP, le total monte à 506 M \$ (HQD-1, doc. 2.3, page 8, Tableau 3A-1).

- v. Dans son État d'avancement 2015, le Distributeur a indiqué qu'il « est résolument engagé dans le déploiement de nouvelles interventions en gestion de la demande en puissance ». Il rajoute qu'il « s'agit d'une avenue privilégiée dans sa stratégie afin de répondre à la croissance des besoins en puissance de sa clientèle ».
- vi. Dans le Plan d'approvisionnement 2017-2026 (le « Plan » ou le « présent Plan »), le Distributeur fait état de plusieurs initiatives, dont son projet pilote en Charges interruptibles affaires (réalisé à l'hiver 2015-2016), un projet pilote de biénergie résidentielle, et trois initiatives de Charges interruptibles résidentielles, dont une sur les chauffe-eau (bloquée depuis un certain temps) et deux sur le chauffage des espaces (plinthes électriques et chauffage central). Comme dans le Plan antérieur, il mentionne également ses activités auprès de l'IREQ, axées sur la vigie technologique et sur la possibilité et la pertinence de les commercialiser⁵.
- vii. Avec toutes ces initiatives, le Distributeur maintient le cap sur la cible de 300 MW en GDP, et avance la date prévue pour son atteinte à l'année 2020-21⁶. Toutefois, aucune nouvelle cible n'est prévue pour les cinq années subséquentes couvertes par le plan d'approvisionnement.
- viii. Le Distributeur remarque, dans le présent Plan, que ses besoins prévus en puissance ont diminués par rapport au Plan antérieur⁷. Néanmoins, le bilan en puissance indique des besoins additionnels allant jusqu'à 1 650 MW à l'horizon du Plan.
- ix. Il est important de se rappeler que cette prévision est une prévision P50. Selon le Tableau 4 du Plan, l'aléa global a un écart-type de 1 690 MW cet hiver, croissant jusqu'à 1 900 MW en 2019-2020.⁸
- x. Tel qu'expliqué dans la preuve écrite du RNCREQ dans le dossier R-3864-2013, il y a une probabilité de 30,85% que la demande excédera la prévision P50 par un demi écart-type ou plus, et une probabilité de 15,87% qu'il l'excédera par un écart-

⁵ R-3986-2016, HQD-1, document 1, « Plan d'approvisionnement 2017-2026 – Réseau intégré », page 22. (Plan d'approvisionnement)

⁶ *Ibid.*, Tableau 7, page 19.

⁷ *Ibid.*, pages 9 et 10.

⁸ *Ibid.*, page 14.

type ou plus⁹. Quoique le Plan ne précise pas les aléas au-delà de 2019-2020, si on prend l'hypothèse conservatrice qu'ils n'augmenteront pas, il y a une probabilité de 30,85 % que les besoins additionnels en puissance en 2025-26 seront de $1\ 650 + 1\ 900 / 2 = 2\ 600$ MW, ainsi qu'une probabilité de 15,87 % qu'ils seront de $1\ 650 + 1\ 900 = 3\ 550$ MW. Le Plan n'inclut pas des scénarios de contingence indiquant comment le Distributeur répondra à de tels scénarios.

- xi. L'expérience américaine démontre que la GDP, et plus spécifiquement l'AAC, est une ressource qui peut contribuer grandement à répondre aux besoins en puissance. Le RNCREQ considère que les efforts consacrés par le Distributeur jusqu'ici pour le développer témoignent d'un manque de vision quant à l'ampleur et le potentiel de cette ressource.
- xii. Dans ce contexte, le RNCREQ est d'avis qu'une implication plus ciblée du régulateur pourrait amener le Distributeur à se doter d'un plan plus structuré à cet égard.
- xiii. L'étude du Plan d'approvisionnement est le forum approprié pour débattre les stratégies à retenir pour s'assurer que cette ressource sera disponible lorsque elle sera requise pour répondre à la croissance de la demande en puissance, avec son potentiel d'impacts positifs à l'égard de la réduction des coûts économiques et environnementaux liés aux approvisionnements en électricité.
- xiv. De manière plus spécifique, le RNCREQ recherche des conclusions ayant pour effet d'amener HQD à élaborer et exposer plus explicitement sa vision de l'ACC et à prendre des engagements concrets à cet égard, via l'adoption d'un plan à long terme qui ferait partie intégrante du Plan d'approvisionnement et serait donc soumis au mêmes mécanismes d'approbation et de suivi.
- xv. Compte tenu que le présent Plan d'approvisionnement est déjà déposé, le RNCREQ suggère que la Régie fixe un délai pour le dépôt d'un plan d'ACC par le Distributeur et que ce plan soit examiné par la Régie en lien avec le présent dossier, par exemple en phase 2.

⁹ R-3864-2013, C-RNCREQ-0015, « Rapport d'analyse externe P.Raphals pour le RNCREQ », page 3.

- xvi. Afin d'éclairer la Régie sur ce sujet, le RNCREQ propose de présenter un rapport d'expert qui fera état, d'une part, des meilleurs pratiques développées aux États-Unis et ailleurs au Canada dans la dernière décennie sur ce sujet, et, d'autre part, des opportunités et défis dans le contexte québécois.

c. L'encadrement des activités du Distributeur d'achat à court terme

- i. Dans le dossier R-3539-2004, le Distributeur a demandé d'être dispensé de l'obligation de procéder par appels d'offres pour ses besoins de court terme. Dans la décision D-2004-245, la Régie accordait cette dispense et ce, de façon provisoire jusqu'en 2007. Étant donné « qu'il pourrait y avoir un risque de conflits d'intérêts (...) dans le cas de transactions bilatérales », elle voulait s'assurer « que le processus transactionnel mis en place a été transparent et équitable pour tous les fournisseurs potentiels et pour le consommateurs du Québec¹⁰ ».
- ii. En même temps, elle invitait le Distributeur « à explorer des solutions similaires [à une plate-forme électronique pour opérationnaliser les transaction entre le Distributeur et les fournisseurs potentiels] qui pourraient être adaptées au marché québécois, car elle estime que le recours à un marché ouvert et transparent favorisera à long terme des prix d'achat plus bas, pour le bénéfice des consommateurs »¹¹.
- iii. Ce dossier faisait suite à la décision D-2002-169 sur le Plan d'approvisionnement 2002-2011, selon laquelle :

Le Distributeur annonce qu'il est probable qu'un appel d'offres de court terme portant sur la gestion des aléas climatiques et visant à acquérir une protection pour un écart-type, c'est-à-dire 1,9 TWh d'énergie, soit lancé à partir du printemps 2004. Pour des situations plus extrêmes et de moindre probabilité, le Distributeur pourrait utiliser soit une entente-cadre avec le Producteur, soit une procédure d'urgence pour acquérir la production nécessaire sur les marchés¹².

- iv. Dans sa décision D-2007-44, après l'étude du Rapport d'évaluation du Distributeur, la Régie accordait la même

¹⁰ D-2004-245, page 9.

¹¹ Ibid.

¹² D-2002-169, page 36.

dispense sans y fixer un terme et réitérait l'invitation formulée en D-2004-245 à explorer des solutions pour encadrer des transactions bilatérales au marché québécois¹³. Elle indiquait que « cette question, dont la proposition de EBMI ou tout autre proposition susceptible d'intéresser d'autres acteurs du marché et de les rassurer en termes de transparence », pourrait être discutée lors de l'étude du prochain Plan d'approvisionnement¹⁴. À notre connaissance, une telle discussion n'a jamais eu lieu.

- v. Les achats de court terme en 2014 et 2015 ont grandement dépassé les quantités et surtout les prix de ceux de 2005 et 2006, qui avaient fait l'objet du Rapport d'évaluation étudié en D-2007-44 et mené à la reconduction de la dispense. Cette situation a généré des échanges approfondis lors du dossier tarifaire R-3933-2015. En accueillant une objection de la part d'HQD, la Régie avait indiqué qu'« il appartiendra à la formation du plan d'approvisionnement de déterminer si l'examen ou la revue de la procédure des achats de court terme doit être faite ou entreprise dans le cadre du prochain plan d'approvisionnement »¹⁵.
- vi. Dans sa décision D-2004-245, la Régie a indiqué que, « afin d'obtenir le meilleur prix disponible, [le Distributeur] procédera à des achats par des transaction bilatérales après avoir sollicité plusieurs fournisseurs potentiels (deux au minimum) (...) Il procédera également à des achats auprès de Hydro-Québec Production en vertu d'une entente-cadre qui sera prochainement déposée (...) »¹⁶.
- vii. Selon l'explication fournie par les témoins d'HQD au dossier R-3933-2015, lorsque les besoins de court terme sont « irréguliers » — c'est-à-dire pour des profils de livraison autres que les blocs typiques de 24 heures et les blocs pointe et hors pointe¹⁷ — aucun des autres fournisseurs n'est capable d'y répondre. Dans ces cas, HQD ne contacte donc qu'HQP.
- viii. La preuve du RNCREQ dans le dossier précité démontre que, selon les informations rendues publiques dans le dossier par HQD, pour 80 % de ses achats de court terme auprès d'HQP,

¹³ Page 4.

¹⁴ D-2007-44, pages 7 et 8.

¹⁵ R-3933-2015, Notes sténographiques du 15 décembre 2015, p. 130.

¹⁶ D-2004-245, pages 5 et 6.

¹⁷ R-3933-2015, Notes sténographiques du 8 décembre 2015, page 224.

aucun autre fournisseur n'avait été contacté¹⁸. Selon le RNCREQ, cela fait état d'un encadrement réglementaire inadéquat pour ce type d'achat.

- ix. Cette façon de faire représente un départ important par rapport à ce qui avait été proposé et accepté par la Régie en 2004 et en 2007. Il devient donc essentiel que la Régie se penche à nouveau sur cette question et clarifie les procédures à suivre.
- x. Le Plan est silencieux quant aux modalités d'achats de court terme d'énergie. Il traite des achats de court terme de puissance dans la section 3.3.2.
- xi. Le Plan indique que « L'entente annoncée le 21 octobre 2016, en vertu de laquelle l'IESO fournira 500 MW de puissance à Hydro-Québec en hiver, n'aura pas d'impact sur le bilan du Distributeur. » Le RNCREQ entend intervenir afin de clarifier cet énoncé et les raisons qui le sous-tendent, puisqu'il semble entrer en conflit avec la notion de la priorité de la Charge locale.
- xii. Selon l'analyse préliminaire faite par le RNCREQ, la question des achats de court terme a deux volets :
 - a. L'acquisition d'énergie de gré à gré auprès d'HQP est-elle vraiment la seule option disponible pour HQD dans l'ensemble des cas où cette approche est utilisée; et
 - b. Lorsque HQD n'a d'autre choix que d'acheter de gré à gré auprès d'HQP, comment les prix de ces transactions devraient-ils être fixés?
- xiii. Concernant les options disponibles pour HQD lorsqu'il constate des besoins de court terme de profil irrégulier, plusieurs questions se posent :
 - a. Doit-il y avoir une préférence explicite, dans la gestion des besoins de court terme, en faveur des achats de profil régulier, afin d'augmenter la concurrence, si les circonstances le permettent?
 - b. Y a-t-il d'autres fournisseurs, avec lesquels HQD n'a pas encore une entente cadre, qui permettraient d'agrandir le bassin de fournisseurs ponctuels?

¹⁸ R-3933-2015, Notes sténographiques du 15 décembre 2015, p. 55.

- c. Existe-t-il d'autres fournisseurs potentiels qui seraient capable de répondre aux besoins de profil irrégulier, dont par exemple Nalcor, qui dispose de 265 MW excédentaire de Churchill Falls, dont une grande partie est exportée en passant par le réseau de TransÉnergie? Selon la preuve au dossier, Le Distributeur ne dispose d'aucune convention de transaction avec Nalcor Energy, nécessaire pour conclure des transactions avec une contrepartie¹⁹.
 - d. Quelles sont les contraintes qui limitent l'accès du Distributeur à la bourse IESO, qui affiche généralement des prix moins élevés que ceux de NY et de la Nouvelle-Angleterre?
- xiv. La fixation du juste prix lorsque HQD traite de gré à gré avec HQP soulève aussi des questions importantes. Selon les preuves et témoignages produits en R-3933-2015, ce prix est généralement fixé selon le prix DAM du Zone A de la NY ISO, sauf dans certaines conditions, où il est fixé plutôt selon le prix MassHub, qui est généralement plus élevé.
- xv. Selon le RNCREQ, cette approche à la fixation du prix de vente entre HQD et HQP mérite une réflexion approfondie. Certes, la Loi 116, qui a créé la séparation fonctionnelle, prévoyait que l'obligation d'HQP de vendre sa production aux consommateurs québécois serait limitée au contrat patrimonial. Pour les ventes post patrimoniales, les prix doivent refléter les « prix du marché ». Mais que signifie cette expression, étant donné l'absence d'un marché de court terme au Québec ?
- xvi. Selon notre compréhension de la preuve présentée en R-3933-2015, le prix d'un achat de court terme auprès d'HQP est fixé au prix qu'HQD paierait s'il achetait à la bourse la moins chère qui est disponible à l'heure en question. Encore une fois, plusieurs questions se posent :
 - a. Comment détermine-t-il si la bourse « est disponible », sachant que la capacité d'importation sur une interconnexion augmente avec le niveau d'exportations sur la même ligne ?

¹⁹ HQD-1, doc. 2.3, page 50 de 85.

- b. Pourquoi la bourse IESO n'est-elle jamais citée comme un prix de référence²⁰?
 - c. Doit-on tenir compte également de la disponibilité des lignes d'exportation? Autrement dit, si HQP ne peut augmenter ses ventes à la Nouvelle-Angleterre pour une heure donnée, faute de capacité sur les interconnexions, pourquoi le consommateur québécois devrait-il payer ce prix d'un marché inaccessible pour HQP?
 - d. Ne doit-on pas également tenir compte du véritable coût d'opportunité d'HQP?
- xvii. Étant donné les coûts très importants associés aux achats de court terme dans les années récentes, le RNCREQ considère essentiel de mener une réflexion approfondie sur ces questions dans le cadre de la présente audience. Pour contribuer à ce débat, il entend produire un rapport d'expertise sur le deuxième volet de la question, soit la fixation d'un juste prix d'achat de gré à gré dans un contexte d'absence de marché local.
- xviii. Par son intervention à l'égard des achats de court terme, le RNCREQ recherche des conclusion ayant pour effet de réévaluer les conditions de la dispense, fixées en 2005 et reconduites en 2007, à la lumière des conditions réelles d'achat de court prévalant depuis les quelques dernières années.

d. Conversion des Réseaux autonomes

- i. Pour les réseaux autonomes, le Distributeur a pour objectif de réduire les coûts d'approvisionnement des centrales thermiques tout en diminuant autant que possible leur empreinte environnementale.²¹
- ii. Dans la poursuite de cet objectif, le Distributeur annonce avoir développé un plan d'actions visant une conversion totale ou partielle des réseaux autonomes vers des sources d'énergie moins chères et ayant une empreinte environnementale plus faible. Il affirme que les projets potentiels devront s'avérer techniquement réalisables, économiquement rentables,

²⁰ R-3933-2015, HQD-16, doc. 7.1, page 60.

²¹ R-3986-2016, HQD-2, document 1, page 5.

acceptables du point de vue environnemental et être accueillis favorablement par les communautés.²²

- iii. Ni le Plan d’approvisionnement ni le Plan stratégique 2016-2020 d’HQP, auquel renvoie le Plan d’approvisionnement pour la présentation du nouveau processus et de son calendrier préliminaire, ne donnent d’informations sur le cadre décisionnel mis en place pour choisir entre les propositions que le Distributeur recevra, ni comment ce processus tiendra compte des enjeux techniques, économiques, environnementaux et sociaux énoncés ci-dessus. En particulier, on ne connaît pas le poids relatif qui sera donné à chacun de ces enjeux dans la prise de décision.
- iv. La preuve du Distributeur laisse entendre que les contrats d’approvisionnement découlant de cette stratégie feront l’objet d’une demande d’autorisation à la Régie, lorsque par ailleurs assujetties à une telle autorisation en vertu de la Loi sur la Régie²³ (la Loi), mais ne prévoit aucun encadrement en amont du processus de traitement des propositions reçues.
- v. De manière plus particulière, bien que la prise en compte du point de vue environnemental soit mentionnée dans la présentation générale de la stratégie, elle ne fait pas partie des modalités de la stratégie prévues dans le Plan. En effet, les extraits suivants mentionnent les exigences locales, techniques et économiques, mais sont muets sur la question environnementale :

Pour ce faire, le Distributeur a mis en place un nouveau processus d’affaires en lançant des appels de propositions, l’objectif étant de solliciter le marché privé afin que des solutions plus économiques que le mode de production actuel soient proposées.²⁴

Quant aux promoteurs qui répondront aux appels de propositions, ils devront satisfaire tant aux exigences du milieu local qu’à celles du Distributeur. Les exigences du milieu local portent notamment sur la localisation géographique, le type de partenariat, les retombées locales ainsi que sur l’acceptabilité sociale. Le Distributeur, quant à lui, établit les exigences concernant principalement les

²² *Ibid.*, page 6.

²³ RLRQ, c. R-6.01.

²⁴ *Ibid.*, page 10.

*coûts des approvisionnements ainsi que les considérations techniques et financières.*²⁵

- vi. Le RNCREQ est d'avis que l'absence de modalités environnementales explicites, notamment l'absence de modalité entourant l'interaction entre les critères environnementaux et économiques, risque de compromettre l'atteinte de l'objectif de réduction de l'empreinte environnementale des réseaux autonomes. Par exemple, cela pourrait mener au rejet d'une proposition générant des gains environnementaux significatifs pour les mêmes coûts, ou pour des coûts à peine plus élevés.
- vii. Dans son intervention, le RNCREQ cherchera à mettre en lumière les critères décisionnels applicables à cette stratégie afin de s'assurer que celle-ci soit réellement en mesure d'atteindre les objectifs fixés.
- viii. Le RNCREQ entend soumettre que la mise en œuvre de cette stratégie doit prendre en compte les principes de développement durable reconnus par la Loi sur le développement durable²⁶, à laquelle HQ est assujetti.
- ix. En vertu de l'article 5 de la Loi, la Régie « favorise la satisfaction des besoins énergétiques dans une perspective de développement durable et d'équité au plan individuel comme au plan collectif ».
- x. Le Distributeur affirme maintenir sa stratégie annoncée dans le plan précédent consistant à agir d'abord sur la demande en mettant de l'avant les interventions en efficacité énergétique²⁷. Toutefois, il n'explique pas comment cette stratégie interagira avec la nouvelle stratégie proposée de conversion des réseaux autonomes. Le RNCREQ souhaite insister sur l'importance d'une approche intégrée de fourniture d'électricité dans les réseaux autonomes, qui s'intéresse non seulement au volet production d'énergie, mais également aux enjeux de consommation et d'usage. La RNCREQ entend analyser la stratégie de conversion des réseaux autonomes proposée par le Distributeur afin de s'assurer qu'elle s'inscrit dans cette vision globale.

²⁵ *Ibidem.*

²⁶ RLRQ, c. D-8.1.1.

²⁷ R-3986-2016, HQD-2, document 1, page 5.

- xi. Les conclusions recherchées par le RNCREQ visent à s'assurer que la Régie intervienne en amont dans la stratégie proposée par le Distributeur afin de s'assurer que celle-ci réponde à un cadre décisionnel clair et compatible avec une perspective de développement durable, et s'inscrive dans une vision globale intégrant les interventions en efficacité énergétique.

6. PRÉSENTATION DE LA PREUVE ET BUDGET PRÉVISIONNEL

- a. Le RNCREQ entend participer activement à ce dossier, par la présentation d'un mémoire rédigé par ces analystes et d'un rapport d'expert, de même que par une présence active à l'audience.
- b. Le RNCREQ joint à la présente demande un budget de participation selon les instructions de la Régie sur les frais de participation conformément aux dispositions du *Guide de paiement des frais des intervenants*. Cependant, le RNCREQ fait observer que la Régie n'a pas fourni d'évaluation de l'ampleur du dossier, notamment quant à la durée des audiences prévues.
- c. Le RNCREQ entend retenir les services d'un témoin-expert pour faire bénéficier la Régie d'une information approfondie sur les sujets indiqués plus haut.
- d. Le RNCREQ a tout récemment appris que le témoin-expert dont il entendait retenir les services n'est pas disponible pour participer au présent dossier. Le RNCREQ effectue présentement des recherches afin d'identifier un autre témoin-expert approprié, ce qui explique la mention « à déterminer » dans la section Identification du budget de participation.
- e. Le RNCREQ soumettra à la Régie sous peu une demande de reconnaissance de témoin-expert, conformément à l'article 29 du Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie.
- f. Au demeurant, dans un souci de répondre aux préoccupations de la Régie et d'éviter un dédoublement d'expertise, le RNCREQ vérifiera autant que possible auprès des autres intervenants les sujets d'expertise dont ils entendent traiter.
- g. Considérant les imprécisions relatives au déroulement procédural du dossier ainsi que le fait que l'équipe du RNCREQ n'est pas entièrement constituée, le RNCREQ demande à la Régie de lui réserver, le cas échéant, ses droits de préciser et/ou amender la présente demande et le budget de participation qui l'accompagne.

7. PROCUREUR AU DOSSIER ET COMMUNICATION

Le procureur désigné au dossier est :

Nom:	Me Prunelle Thibault-Bédard, Avocate
Adresse :	1797 St-Hubert Montréal, Qc H2L 3Z1
Téléphone:	514-792-6138
Télécopieur :	NA
Adresse électronique :	prunelletb@gmail.com

Toute communication devra être acheminée à l'adresse et aux coordonnées ci-dessus, ainsi qu'au représentant du RNCREQ aux coordonnées suivantes :

Nom:	Cédric Chaperon Coordonnateur
Adresse :	Maison du développement durable 50, rue Sainte-Catherine Ouest Bureau 380 Montréal (Québec) H2X 3V4
Téléphone:	(514) 861-7022 poste 27
Télécopieur :	(514) 861-8949
Adresse électronique :	cedric.chaperon@rncreq.org

8. CONCLUSION

En lien avec les commentaires précédents, l'intérêt du RNCREQ dans le présent dossier est manifeste et se trouve au cœur des actions que

l'organisme a décidé de prendre pour défendre les intérêts privilégiés de sa mission et ses orientations stratégiques.

La présente demande d'intervention est bien fondée en faits et en droit.

**POUR CES MOTIFS, LE RNCREQ DEMANDE RESPECTUEUSEMENT
À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE :**

D'ACCUEILLIR la demande d'intervention et le budget de participation du RNCREQ ;

D'AUTORISER le RNCREQ à intervenir en la présente instance ;

DE RÉSERVER au RNCREQ le droit d'amender sa demande et son budget de participation ; et

DE RENDRE toute autre ordonnance qu'elle jugera utile de rendre dans les circonstances.

Le tout respectueusement soumis, ce 23 novembre 2016.

Procureur du RNCREQ